

---

## Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

Modification du 26.10.2016

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **430.251.0**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

#### **Art. 10 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 16a, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1)</sup> ne s'applique pas aux intervenants et intervenantes externes qui sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles.

#### **Art. 11 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La période probatoire est régie par l'article 22 LPers.

#### **Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction. Dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante dépose une demande motivée.

---

<sup>1)</sup> RSB 153.01

<sup>2</sup> Le passage à un échelon de traitement supérieur intervient le mois suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est admise.

<sup>3</sup> Décide de l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires

- a **(nouv.)** pour le corps enseignant et les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures, le service compétent en matière de classement selon l'article 28, alinéas 1 et 2, d'entente avec la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique;
- b **(nouv.)** pour les autres membres du corps enseignant, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique, après avoir consulté l'office compétent.

**Art. 34 al. 1 (mod.)**

*Activité annexe pendant un congé de maladie, d'accident, de maternité ou d'adoption (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Aucune autre activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou d'adoption. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

**Annexes**

- 1 à l'article 27 **(mod.)**
- 1A à l'article 29, alinéa 1 **(mod.)**
- 2 à l'article 95, alinéa 1 **(mod.)**
- 3A à l'article 42, alinéa 2 **(mod.)**
- 4 aux articles 91 et 92 **(mod.)**

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

Berne, le 26 octobre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Simon  
le chancelier: Auer

## Annexe 1 à l'article 27

(état au 01.08.2017)

### Classes de traitement

Type d'école, degré scolaire et domaine d'enseignement	Classe de traitement
Basisstufe et cycle élémentaire	6
Ecole enfantine	6
Degré primaire	6
Degré secondaire I (y c. enseignement gymnasial de 9 <sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton) <sup>1</sup>	10
Enseignement spécialisé dispensé à l'école obligatoire, école spécialisée (y c. services ambulatoires)	10
Classe spéciale du degré primaire et du degré secondaire I	10
Ecole moyenne	15
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: enseignement professionnel pratique <sup>2</sup>	10
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: formation professionnelle initiale	13
Maturité professionnelle, école supérieure de commerce	15
Ecole professionnelle commerciale; économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, histoire	15
Ecole professionnelle commerciale: autres disciplines	13
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	10
Formation professionnelle supérieure, formation continue	15
Personnel assistant le corps enseignant	8

<sup>1</sup> Membres du corps enseignant avec diplôme HLA: enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année: classe de traitement 15

<sup>2</sup> Membres du corps enseignant avec diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle ou avec diplôme de bachelor ou de master: classe de traitement 13

## Annexe 1A à l'article 29, alinéa 1

(état au 01.08.2017)

### Exigences de formation satisfaites

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
1.	Ecole enfantine	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale
2.	Basisstufe Cycle élémentaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
3.	Ecole enfantine Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Bachelor of Arts in Pre- Primary and Primary Education Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et les classes de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années du degré primaire Diplôme d'enseignement au degré primaire Bachelor of Arts in Primary Education
4.	Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Diplôme d'enseignement pour les classes de la 3 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année du degré primaire
5.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement secondaire
6.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année du degré primaire.	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
7.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
8.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré primaire.	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
9.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années du degré primaire.	Brevet de branche (SLA/BES)
10.	Degré secondaire I	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré secondaire I	Master of Arts in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I Master of Arts of Science in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Brevet d'enseignement secondaire Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études post-grades d'enseignement en école générale
11.	Degré secondaire I	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I.	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
12.	Degré secondaire I	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement pour les classes régulières du degré secondaire I et toutes les disciplines enseignées dans les classes générales régulières du degré secondaire I.	Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995 Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille
13.	Degré secondaire I	Discipline pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I.	Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme fédéral I de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
14.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Toutes les disciplines (y c. soutien pédagogique ambulatoire) dispensées à l'école obligatoire	Master of Arts in Special Needs Education Diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education)
15.	Classe spéciale Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale
16.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme.	Bachelor / Diplôme en logopédie ou orthophonie Bachelor / Diplôme en psychomotricité

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
17.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire
18.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES)
19.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Filière «enseignant et enseignante de culture générale» (p. ex. IFFP) Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études post-grades d'enseignement en école générale ou Certificate of Advanced Studies (CAS) «Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre»
20.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
21.	Enseignement gymnasial de 9 <sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton (GU9)	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
22.	Gymnase Ecole de culture générale	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
23.	Ecole de commerce Ecole de maturité professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
24.	Ecole professionnelle <sup>1</sup>	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle

<sup>1</sup> école professionnelle commerciale: pour les autres disciplines

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
25.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme du Hôheres Lehramt (HLA)
26.	Ecole professionnelle	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
27.	Formation professionnelle supérieure Formation continue	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle (enseignement professionnel dans les écoles supérieures) Diplôme du Hôheres Lehramt (HLA) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Licence/Master/Examen d'Etat/ Diplôme universitaire avec qualification pédagogique

### Remarques:

- Les membres du corps enseignant dont le degré d'occupation pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles est inférieur à 50 pour cent (exercice de l'activité à titre accessoire) et qui ont suivi le DIK I, le module 2 IFFP ou une formation reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique ne subissent aucune déduction.
- Les diplômes reconnus à l'échelon national ou par le canton de Berne qui correspondent aux diplômes figurant dans l'annexe sont traités de la même manière.

**Annexe 2 à l'article 95, alinéa 1**

(état au 01.08.2017)

**Classement de la fonction de direction d'école***a) Direction d'école (responsabilité globale)*

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Etablissement de la scolarité obligatoire <sup>1</sup>	15
Enseignement spécialisé <sup>1</sup>	15

---

<sup>1</sup> Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de 10 pour cent.

## b) Autres fonctions de direction d'école

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	19
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

**Remarques:**

1. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
2. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

## Annexe 3A à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.08.2017)

### Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole obligatoire (y c. enseignement gymnasial de 9 <sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton [GU9])	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.8462	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.7037	
	37	27,5	3.6363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	32	3.1250	
	31	33	3.0303	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	39	35	2.8571	Durée de la leçon = 60 minutes  * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
	38	36	2.7778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40,5	2.4691	
	33	41,5	2.4096	
	32	43	2.3256	
	31	44	2.2727	
30	45,5	2.1978		
Ecole de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.0000	

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
	38	26	3.8462	
	37	26,5	3.7736	
	36	27	3.7037	
	35	28	3.5714	
	34	29	3.4483	
	33	30	3.3333	
	32	30,5	3.2787	
	31	31,5	3.1746	
	30	33	3.0303	

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.1667	
	38	24,5	4.0816	
	37	25,5	3.9216	
	36	26	3.8462	
	35	26,5	3.7736	
	34	27,5	3.6364	
	33	28,5	3.5088	
	32	29,5	3.3333	
	31	30,5	3.2787	
	30	31,5	3.1746	
Gymnase (10 <sup>e</sup> à 12 <sup>e</sup> année [12 <sup>e</sup> à 14 <sup>e</sup> année selon HarmoS])	39	23	4.3478	
	38	23,5	4.2553	

**Remarques:**

1. enseignement professionnel pratique, cf. article 46
2. pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.

---

**Annexe 4 aux articles 91 et 92**

(état au 01.08.2017)

---

**Pools de l'école obligatoire: calcul et principe***1. Pool de direction*

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante:  $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194 = \text{pool de direction en pourcentage de degré d'occupation}$ 
  - $a$  = nombre d'élèves par école
  - $b$  = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe)
  - $c$  = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1<sup>er</sup> juin pour le 1<sup>er</sup> août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi de référence et le nouveau pourcentage de degré d'occupation est supérieur aux valeurs ci-après:

5 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

10 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en levant le facteur  $a$  de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool général les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

## *2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé*

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

2.3 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante:  $= d \times 0,106 + e \times 0,194$  = pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

$d$  = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

$e$  = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1<sup>er</sup> juin pour le 1<sup>er</sup> août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage du degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction de l'enseignement spécialisé est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi de référence et le nouveau pourcentage de degré d'occupation est supérieur aux valeurs ci-après:

5 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

10 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction de l'enseignement spécialisé si le nombre de semaines d'école par an est différent.

2.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

### *3. Pool destiné aux tâches spéciales*

3.1 Le pool destiné aux tâches spéciales est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.

3.2 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:

- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
- de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.

3.3 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.

3.4 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.